



EXPERT EN PHYSIQUE MÉDICALE

CONDITIONS D'EXERCICE

La profession d'expert en physique médicale est réglementée et son exercice est subordonné à une autorisation du ministre de la Santé.

Si la profession d'expert en physique médicale est réglementée dans l'État de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession d'expert en physique médicale.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'expert en physique médicale est autorisé à accéder aux données médicales individuelles des personnes exposées à des rayonnements ionisants en milieu médical. Il est astreint au secret professionnel.

MISSIONS

Les missions de l'expert en physique médicale sont :

- prodiguer des conseils sur toute question relative à la physique des rayonnements et aux équipements radiologiques médicaux, en vue du respect des exigences liées aux expositions à des fins médicales et des pratiques impliquant l'exposition délibérée de personnes à des fins d'imagerie non médicale, dans le cas où de telles pratiques font appel à des équipements radiologiques médicaux,
- prendre en charge la dosimétrie selon le type de pratique radiologique médicale, y compris des mesures physiques permettant d'évaluer la dose reçue par le patient et, le cas échéant, d'autres personnes soumises à une exposition à des fins médicales.

Dans l'exécution de ses missions, l'expert en physique médicale est chargé :

- de contribuer à l'optimisation de la radioprotection des patients et d'autres individus soumis à une exposition à des fins médicales, y compris à l'application et à l'utilisation de niveaux de référence diagnostiques ;
- de la mise en oeuvre de l'assurance de la qualité des équipements radiologiques médicaux ;
- de la surveillance des installations radiologiques médicales ;
- de la formation des médecins réalisateurs et d'autres personnes prenant en charge le patient en ce qui concerne les aspects de la radioprotection ;
- de collaborer avec la Direction de la santé et avec la personne chargée de la radioprotection ;
- de la définition de l'assurance de la qualité des équipements radiologiques médicaux ;
- des essais et étalonnages à la réception d'équipements radiologiques médicaux ;
- de l'élaboration des spécifications techniques relatives à la conception des équipements et installations radiologiques médicaux ;
- de l'analyse des événements comportant ou pouvant comporter des expositions à des fins médicales accidentelles ou non intentionnelles ;
- de la sélection et de l'étalonnage des équipements nécessaires pour effectuer des mesures dans le domaine de la radioprotection ;
- du suivi de l'évaluation technologique et des innovations ;
- de la recherche de solutions scientifiques.



FORMATION DE BASE

La formation de base requise comprend :

- un master en physique médicale ;
- un stage professionnel post-master d'au moins deux ans à temps plein en milieu hospitalier dans un ou plusieurs domaines de la physique médicale ;
- une expérience professionnelle d'au moins deux années par domaine dans un ou plusieurs domaines de la physique médicale.

La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice des missions de l'expert en physique médicale dans les matières suivantes :

- la physique nucléaire et la radiophysique ;
- la détection et la mesure des rayonnements ionisants ;
- la dosimétrie ;
- la radiobiologie ;
- les principes de base de la radioprotection et l'application pratique dans le domaine médical ;
- les règles et les normes internationales en matière de radioprotection ;
- la technologie et l'infrastructure de sûreté des types d'installations en lien avec le domaine d'intervention ;
- la gestion des sources radioactives ;
- les équipements radiologiques médicaux ;
- l'assurance de la qualité des dispositifs médicaux ;
- les risques émanant d'agents physiques dans le domaine médical.

L'expert en physique médicale autorisé à exercer la profession au Grand-Duché de Luxembourg peut, sous sa responsabilité et pendant la période d'accomplissement de l'expérience professionnelle, déléguer une partie de ses missions au titulaire d'un master en physique médicale ayant déjà accompli le stage professionnel post-master.

FORMATION CONTINUE

Tout expert en physique médicale doit tenir à jour ses connaissances professionnelles afin de suivre le développement technologique et scientifique dans son domaine d'activité.

La durée de la formation continue est fixée à au moins 150 heures sur une période de 5 ans.

La formation continue doit être en lien avec la profession, y compris la législation en matière de radioprotection, et comprendre au moins quatre heures sur les matières obligatoires incluses dans la formation initiale.

La tenue d'une formation, la présentation d'un poster ou la présentation orale dans le cadre d'une conférence scientifique, ainsi que la publication d'un article dans un journal scientifique, est comptabilisée comme formation continue selon les critères suivants :

- En cas d'une participation à une formation, une conférence ou à un groupe de travail européens ou internationaux, les heures indiquées sur le certificat de participation sont mises en compte.
- Si un certificat indique les jours de participation, 8 heures sont mises en compte pour un jour entier et 4 heures pour une demi-journée ;
- En cas d'une formation continue sanctionnée par un contrôle de connaissances, la durée de la formation est multipliée par 2 ;
- 15 heures de formation continue sont mises en compte dans les cas suivants :
 - élaboration et prestation d'une formation d'au moins 4 heures pour une audience d'au moins 10 personnes ;
 - présentation d'un poster ou présentation orale dans le cadre d'une conférence ;
 - publication d'un article dans un journal scientifique.



ACCÈS À LA PROFESSION

La demande pour l'obtention d'une autorisation doit être adressée au ministre de la Santé.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une description du ou des domaines d'intervention ;
2. les certificats et documents attestant de la formation ;
3. un extrait du casier judiciaire en original datant de moins de trois mois ;
4. une attestation de bonne santé physique et mentale établie par un médecin luxembourgeois ou étranger agréé en original et datée de moins de trois mois ;
5. une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
6. un curriculum vitae indiquant l'expérience professionnelle pertinente.

Les documents sont rédigés dans une des langues administratives ou en langue anglaise. Les documents rédigés dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction effectuée dans une des langues administratives par un traducteur assermenté.

INSTITUT DE FORMATION

La Formation doit être délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

LÉGISLATION

1. Loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection
2. Règlement grand-ducal du 1er août 2019 relatif à la radioprotection

CONTACT

Division de la radioprotection
Villa Louvigny - Allée Marconi
L-2120 Luxembourg
Tel (+352) 247-85678
Fax (+352) 467522
Secretariat.radioprotection@ms.etat.lu
www.radioprotection.lu